



Mise en consultation

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

modifiants

la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune)

et

la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche (LPêche)

et

la loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFo)

et

la loi du 3 décembre 1940 sur la police judiciaire (LPJu)

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE	3
2. PRESENTATION DES PROJETS	5
2.1 Amendes d'ordre.....	5
2.2 Police de l'environnement, corps de police et dénomination des agents	5
2.3 Autres modifications	6
3. Commentaire général des projets et modification des lois.....	7
4. Commentaire article par article.....	8
4.1 Loi du 28 février 1978 sur la faune (LFaune)	8
4.2 Loi du 29 novembre 1978 sur la pêche (LPêche).....	11
4.3 Loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFo)	13
4.4 Loi sur la police judiciaire du 3 décembre 1940 (LPJu)	13
5. Conséquences DES PROJETS DE LOI.....	14
5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y. c. euro compatibilité).....	14
5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)	14
5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques	14
5.4 Personnel.....	14
5.5 Communes	14
5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie	14
5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	14
5.8 Loi sur les subventions (application, conformité).....	14
5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	14
5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	14
5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	14
5.12 Simplifications administratives	14
5.13 Protection des données.....	15
5.14 Autres	15
6. Conclusion.....	16

1. CONTEXTE

La loi du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 314.1), en vigueur au niveau fédéral depuis le 1^{er} janvier 1973, a prouvé son efficacité dans la répression des contraventions mineures. Avant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), toutes les autres infractions relevaient de dispositions de procédure cantonale. En adoptant le CPP, la Confédération a réglé définitivement au niveau fédéral les questions de procédure pénale, comme l'y autorise l'art. 123 al. 1, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. féd.; RS 101).

Depuis, le champ d'application de la loi fédérale sur les amendes d'ordre a été étendu. Désormais, à savoir depuis le 1^{er} janvier 2020, le régime simplifié des amendes d'ordre concerne aussi la loi sur les forêts (LFo ; RS 921.0), la loi sur la chasse (LChP ; RS 922.0), la loi sur la pêche (LFSP ; RS 923.0) et la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451.0). Le catalogue des infractions concernées par ces législations fédérales figure dans l'Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO ; RS 741.031). L'étendue des amendes d'ordre de droit fédéral demeure toutefois relativement succincte à ce jour dans le domaine de la nature, de la faune et de la forêt (1 type d'amende pour la LPN, 2 pour la LFo, 3 pour la LFSP et 11 pour la LChP).

Sur le plan cantonal, il n'est pas possible, actuellement, de délivrer des amendes d'ordre pour les infractions les plus souvent dénoncées. Ces dernières sont sanctionnées d'une amende, conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11). Il en va ainsi, par exemple dans le domaine de la pêche, de la pêche sans permis, de la non-conformité des engins de pêche ou de la pêche dans un lieu interdit. Le présent EMPL permettra d'y remédier.

L'entrée en force du cadre fédéral révisé nécessite d'adapter le cadre légal cantonal du point de vue des amendes. C'est aussi l'occasion d'actualiser les dispositions relatives aux tâches de police afin de mieux répondre aux exigences de surveillance des espèces et des biotopes prévues par le cadre légal fédéral et cantonal.

En effet, si la surveillance des activités de chasse et de pêche relève clairement de la législation sur la chasse et de la pêche et incombe spécifiquement aux surveillants de la faune et aux gardes-pêche, celle des espèces protégées, comme celle des biotopes se voient partagées entre législations et entre acteurs.

Plusieurs lois prévoient le contrôle des dispositions de protection des espèces et de leurs habitats. Au niveau cantonal, il s'agit principalement de la loi sur la protection des monuments naturels et des sites (LPNMS ; BLV 450.11), celle sur la faune (LFAune ; BLV 922.03), celle sur la pêche (LPêche ; BLV 923.01), ainsi que de manière subsidiaire, celle sur les forêts (LVLFo ; BLV 921.01). Ce dispositif rend la mise en œuvre de la surveillance complexe, car il dilue les responsabilités entre acteurs sur le territoire, sans permettre pour les sites classés au niveau cantonal ainsi que pour ceux protégés par le droit fédéral, une surveillance suffisante et efficace.

Chacune de ces lois dispose en effet d'un personnel qui lui est propre, mais qui se voit doté, en matière de surveillance et dénonciation, de compétences et de moyens très différents (police judiciaire ou pas, personnel engagé par l'Etat ou pas, uniforme ou pas, indemnisation ou pas).

Si ce dispositif pouvait répondre aux besoins des années septante, alors que le canton ne comptait que quelques sites classés et une population bien moindre, il n'est plus du tout suffisant et adéquat depuis l'entrée en force des inventaires de sites de protection de la faune ou de la nature au niveau fédéral et l'obligation de leur protection et surveillance. En effet, ce sont aujourd'hui 13 sites de protection de la faune sauvage d'importance nationale d'une surface de 230 km² et quelque 500 biotopes d'importance nationale couvrant plus de 7'000 ha, et sur un territoire dont la population a presque doublé depuis 1970, que le Canton est tenu de surveiller.

La surveillance de ces sites conformément aux ordonnances et dispositions de protection fédérales et cantonales requiert un corps de police faune nature renforcé, formé de manière adéquate et capable de travailler en synergie avec les différents acteurs cantonaux en charge de la surveillance. Il est enfin impossible pour les surveillants de la faune et gardes-pêche déjà en charge de la chasse et la pêche et de la prévention des dégâts occasionnés par la faune sauvage d'assurer la surveillance adéquate des sites protégés. Le besoin d'une surveillance et d'une information renforcées dans les sites protégés est avéré et va en augmentant, compte tenu de l'intérêt croissant de la population pour des activités régionales de détente ou sportives en plein air.

Le Canton de Vaud n'est pas le seul à faire ce constat, le Canton de Fribourg l'a fait également en instaurant une Ordonnance sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche (OSurv ; RSF 922.21) et l'introduction de surveillants de réserves. L'exemple de l'année écoulée, marqué par la pandémie du COVID a montré qu'une présence sur site des agents de l'Etat était nécessaire pour éviter de procéder à la fermeture temporaire des sites naturels.

La population n'est pas toujours consciente des risques, des restrictions et des protections des sites protégés. Les infractions dans les sites protégés sont en effet très nombreuses. Les données de surveillance de la Grande Cariçaie, site naturel et de protection de la faune d'importance nationale et internationale sur la rive sud du lac de Neuchâtel le montrent puisque que sur ce seul site, plus de 100 infractions ont fait l'objet de dénonciations ou d'amendes d'ordre en 2018 et 2019 et plus de 200 infractions en 2020.

Depuis 2008, le soutien par la Confédération des cantons pour la surveillance des sites d'importance nationale est réglé par des conventions-programmes. La surveillance de ces sites fait depuis 2020, l'objet de subvention forfaitaire annuelle à l'hectare qui permettra de financer les nouveaux surveillants prévus à travers ces modifications légales.

L'évolution du cadre légal s'est aussi accompagnée de nouvelles offres de formation à l'instar de celle proposée depuis 2007 par le Centre forestier de formation Lyss (CEFOR Lyss) qui offre un cursus professionnel, d'une durée d'un an, débouchant sur le diplôme de « Ranger CEFOR Lyss ».

La présente révision offre ainsi la possibilité de renforcer le dispositif de surveillance aux besoins actuels du Canton et aux nouvelles ressources financières allouées par la Confédération. Il permet dans le domaine de la surveillance des sites de protection de la faune de clarifier le rôle des agents responsables de circonscriptions de ceux responsables de la surveillance de sites protégés. Lors du lancement de la présente révision, le calendrier de rédaction de la nouvelle loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPPnp) n'était pas défini, raison pour laquelle, le présent EMPL se limite à modifier les dispositions des législations en matière de faune, pêche et forêt. Des dispositions analogues pour la surveillance des sites naturels protégés seront introduites dans la nouvelle LPPnp en cours de rédaction. Les terminologies proposées dans l'actuel EMPL seront également reprises.

La mise en place d'un dispositif de sanctions adaptées et proportionnées en cas d'atteinte à des biotopes ou espèces protégées permet aussi de rendre la surveillance plus efficace.

Le bénéfice escompté de la présente révision est multiple :

- mise en cohérence du cadre cantonal avec les dispositions fédérales ;
- allègement des procédures avec l'instauration du système des amendes d'ordre ;
- valorisation des subventions reçues de la Confédération par l'engagement d'agents en charge de la surveillance des sites de protection de la faune ;
- préservation renforcée de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles ;
- renforcement de la surveillance, de l'information et de la sensibilisation du public.

2. PRESENTATION DES PROJETS

2.1 Amendes d'ordre

Le droit fédéral impose aux cantons de désigner les organes compétents pour percevoir les amendes d'ordre (art. 2 al. 1 LAO). Le premier objet des présentes modifications de la LFaune, de la LPêche et de la LVLFo est donc de répondre à ce mandat du droit fédéral.

Le second objet porte sur l'introduction, dans le droit cantonal, du régime des amendes d'ordre pour des infractions au droit cantonal. Les lois cantonales concernées ont le même champ d'application que le droit fédéral : chasse (LFaune), pêche (LPêche) et forêt (LVLFo).

Les particularités de la procédure d'amende d'ordre, déjà connues en matière de circulation routière, se retrouvent dans les domaines précités : montant maximal plafonné à CHF 300.-, anonymat en cas de paiement immédiat, délai de paiement et engagement de la procédure ordinaire en cas de non-paiement, etc.

Il permet par ailleurs une cohérence avec le dispositif des cantons voisins, plusieurs d'entre eux (Fribourg, Valais) ayant déjà instauré le principe et une liste d'amendes d'ordre dans leur législation.

Par rapport aux textes cantonaux à modifier, il y a lieu de reproduire la même systématique que celle du droit fédéral (principes dans la LAO et catalogue des infractions dans l'OAD) entre les lois concernées et leur règlement d'application respectif. Une fois la LFaune, la LPêche et la LVLFo modifiées, le Conseil d'Etat procédera aux modifications réglementaires correspondantes. En outre, la coordination avec la Police cantonale (PolCant) a déjà commencé et se poursuivra notamment en ce qui concerne le suivi du paiement des amendes d'ordre.

2.2 Police de l'environnement, corps de police et dénomination des agents

Les projets de LFaune et LPêche contiennent la nouvelle notion de « police de l'environnement ». Force est de constater qu'à ce jour, les différents corps de police avec des missions de protection en matière environnementale sont répartis dans des lois disparates, avec des dénominations variées et sans lien apparent, hormis la mission commune de protection de l'environnement. *Avec la référence à la police de l'environnement, l'idée est de chapeauter les différents corps de police présents dans les lois à caractère environnemental (p. ex. LPNMS, LFaune, LVLFo, LPêche notamment) et d'englober leurs activités, quelles que soient leurs dénominations (gardiennage, surveillance, etc.).* A relever que le lien est purement terminologique et ne comporte aucune fédération de type organisationnel ou administratif de ces différents corps de police. Avec l'introduction de cette notion de « police de l'environnement », l'idée est de viser large pour englober non seulement le corps de police faune-nature, objet de la présente révision, mais également toute modification future de lois environnementales similaires (LPPnp, législation sur la police des eaux dépendant du domaine public, etc.).

S'agissant plus spécifiquement du corps de police en charge de la chasse, de la pêche et de la nature, la LFaune et la LPêche font référence désormais au « corps de police faune-nature » en lieu et place de la « police faune », corps de police qui contribuera à la « police de l'environnement ».

Dans le même esprit de simplification, le personnel de police au sens de la LFaune et de la LPêche se nomme désormais « agent » et non plus « surveillant » ou « garde ». Les qualificatifs de permanent ou d'auxiliaire demeurent. La modification est d'ordre terminologique dans la mesure où les compétences actuellement prévues ne changent pas, exception faite des nouvelles prérogatives en matière d'amendes d'ordre.

Le corps de police faune-nature est composé comme par le passé des agents permanents et auxiliaires auxquels contribuent tous les autres agents ou personnes mentionnées. Les agents permanents employés de l'Etat regroupent les agents en charge de circonscriptions et ceux en charge de la surveillance spécifique de sites protégés. Il s'agit d'une nouvelle catégorie introduite dans la loi pour répondre à un besoin de protection accru notamment dans les districts francs fédéraux (DFF) et les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM).

2.3 Autres modifications

La présente révision partielle est également l'occasion de procéder à quelques modifications ponctuelles dans plusieurs domaines :

- au niveau des conditions d'obtention du permis de chasse, des modalités de recours en matière d'examen de chasse et des sanctions administratives (retrait du permis de chasse, art. 31, 33 et 34 LFaune) ;
- au niveau des conditions des sanctions administratives (retrait du permis de pêche, art. 18 LPêche) ;
- dans le domaine de la prévention des dommages aux cultures : 1° suppression de la disposition qui limite à trois le nombre de personnes autorisées à chasser « en râteau » (art. 43 al. 2 LFaune) et 2° suppression de l'interdiction générale d'usage de moyens artificiels pour attirer et prélever du gibier, afin d'exploiter la marge de manœuvre offerte par l'ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (art. 51 LFaune).

3. COMMENTAIRE GENERAL DES PROJETS ET MODIFICATION DES LOIS

Les projets de modification des lois sur la faune, la pêche et la loi forestière visent plusieurs objectifs :

- introduire dans la LFaune et la LPêche les modifications nécessaires relatives à la structure du corps de police faune-nature (incluse dans la police de l'environnement) et à la dénomination des agents ;
- instaurer des amendes d'ordre pour les infractions de minime importance aux législations sur la chasse, la pêche et la forêt.

Par ailleurs, les nouvelles dénominations proposées (corps de police et agents) impliquent de procéder à des modifications terminologiques dans les textes de loi dans leur entier, pour une question de clarté et de cohérence. Ainsi, les termes seront mis à jour partout dans chacune des lois concernées.

Enfin, la modification de la loi sur la police judiciaire est uniquement une adaptation de terminologie, vu que les noms des agents dans la LFaune et la LPêche changent.

4. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

4.1 Loi du 28 février 1978 sur la faune (LFaune)

Art. 13 LFaune

Al. 2 Compte tenu de la teneur actuelle de l'art. 13 al. 2 lettre e qui prévoit que le produit des amendes est versé au Fonds de conservation de la faune, il est logique d'y affecter également le produit des amendes d'ordre.

Art. 18 LFaune

Al. 1 Il s'agit d'adapter la terminologie à la modification de l'article 67.

Art. 31 LFaune

Al. 1 lettre g Il s'agit de supprimer la notion temporelle « durant l'une des cinq dernières années ». L'examen de chasse subi avec succès dans notre canton doit être reconnu sans limite de temps, au même titre que l'examen pour l'obtention du permis de conduire par exemple. Le contrôle de l'aptitude des chasseurs en termes de sécurité et de performances de tir est quant à lui déjà assuré lors des épreuves périodiques de tir, dont la fréquence a été réduite de 5 à 3 ans. Cette disposition vise également, à l'instar d'autres cantons, à maintenir un nombre de chasseurs approprié pour assurer les tâches nécessaires de régulation d'espèces occasionnant des dégâts importants, tels que le cerf ou le sanglier.

Art. 33 LFaune

Al. 1 A l'instar des autres recours émanant de décisions administratives prises par des services (en l'occurrence la DGE), le recours administratif est supprimé (art. 73 ss LPA-VD) pour être remplacé par le recours de droit administratif, par mesure de simplification administrative pour le travail du Département.

Art. 34 LFaune

Al. 2 lettre e Il s'agit d'adapter la terminologie à la modification de l'article 67. Et aussi d'étendre à l'intégrité psychique l'atteinte prévue. Celle-ci, au même titre que ce qui est prévu par le droit pénal (p. ex. art. 123 du code pénal), doit aussi faire l'objet d'une protection sur le plan administratif en cas d'atteinte.

Al. 4 Il s'agit d'adapter la terminologie à la modification de l'article 67.

Al. 5 Dans les faits, un tel délai d'action est impossible. Toute mention de durée est ici supprimée pour une question de simplification.

Art. 41 LFaune

Al. 1 lettre h Les dates des fins de récolte fluctuent d'année en année et, avec l'évolution climatique, se terminent presque systématiquement avant le 20 octobre. Il ne se justifie plus de prévoir un terme fixe dans la loi.

Art. 42 LFaune

Al. 1 Il s'agit d'adapter la terminologie à la modification de l'article 67.

Art. 43 LFaune

Al. 2 Il s'agit d'abroger l'alinéa qui limite à trois le nombre de personnes autorisées à chasser « en râteau ». La chasse « en râteau » (à ne pas confondre avec la « traque » qui vise à réguler les effectifs de grands gibiers tels que le sanglier, par exemple) était autrefois très pratiquée pour la chasse du petit gibier dans les prairies (lièvre, oiseaux de plaine, etc). Compte tenu du fait que cette méthode de chasse n'est plus pratiquée de la sorte aujourd'hui et que de nouvelles dispositions restrictives figurent désormais dans la réglementation de la chasse (réduction du nombre d'espèces chassables et des quotas de tir), l'alinéa 2 est obsolète et peut être par conséquent abrogé.

Art. 51 LFaune

Al. 2 Compte tenu de l'importance des dommages causés par certaines espèces de gibier dans les cultures (corneilles, corbeaux freux, pigeon ramier), notamment en période de levée des semis, la possibilité d'utiliser des moyens artificiels non intrusifs pour attirer et prélever du gibier doit être prévue afin d'exploiter la marge de manœuvre offerte par l'ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (RS 922.01). Sont en particulier visés, la pose de silhouettes d'oiseaux artificiels. Les modalités d'usage de ces moyens artificiels respecteront les dispositions de protection des animaux et seront édictées par le Conseil d'Etat dans le règlement d'exécution de la loi sur la faune.

Art. 67 LFaune

Al. 1 L'inclusion des agents au sens de la LFaune dans les différentes polices nommées à cet article se fait selon un système en cascade : les agents permanents et les agents auxiliaires composent le corps de police faune-nature (al. 2), laquelle contribue à la police de l'environnement (al. 1).

Le nouveau terme de « police de l'environnement » est introduit ici, comme dans la LPêche, pour chapeauter les différents corps de police présents dans les lois à caractère environnemental (p. ex. les lois concernées par cette révision : LFaune, LVLFo et LPêche) et pour englober leurs activités, quelles que soient leurs dénominations (gardiennage, surveillance, etc.). A relever que le lien est purement terminologique et ne comporte aucune fédération de type organisationnel ou administratif de ces différents corps de police. Ce nouveau terme permet de créer d'ores et déjà un lien avec toute autre modification future d'une loi environnementale avec des dispositions de surveillance (LPPnp, LPDP, etc.).

Al. 2 Le corps de police au sens de la LFaune est nommé « police faune-nature » dans un souci de clarté et pour couvrir le champ d'application des dispositions légales relevant de la division biodiversité et paysage de la DGE. Pour des raisons de cohérence, le personnel de police au sens de la LFaune se nomme désormais « agent » et non plus « surveillant ».

Les agents permanents comprennent les anciens surveillants permanents de la faune auxquels s'ajoutent désormais les agents en charge de la surveillance des sites de protection de la faune, tandis que les auxiliaires correspondent aux anciens surveillants auxiliaires de la faune. L'abandon de la dénomination de surveillant permanent de la faune entraîne une modification de l'article 2 al. 1 lettre d de la Loi sur la police judiciaire (LPJu), étant précisé que les compétences ne sont pas modifiées. Il est en effet pour l'instant prévu de limiter les compétences de police judiciaire aux actuels surveillants et gardes-pêche, qui sont souvent amenés à procéder à des auditions dans le contrôle de la chasse et de la pêche. Dans les sites de protection de la faune où la chasse est interdite, les interventions des agents en charge de la surveillance porteront prioritairement sur la tenue des chiens en laisse, pour laquelle une compétence de police judiciaire n'a pas été jugée nécessaire. Si l'expérience devait arriver à la conclusion que cette compétence est nécessaire, une modification ultérieure sera prévue.

Les agents permanents en charge de la surveillance de sites de protection de la faune sont affectés à une portion de territoire déterminée. Il s'agit notamment des « zones protégées » au sens de l'art. 11 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP ; RS 922.0), soit les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs d'importance nationale et internationale et les districts francs fédéraux. Pour le canton de Vaud, les territoires dont ces agents auront la charge se trouvent à l'Annexe I, ch. 28 à 31 de l'ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF ; RS 922.31) et à l'Annexe I, ch. 4 à 8, 11 et 114 à 117 de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM ; RS 922.32).

Ces nouveaux agents en charge de la surveillance des sites de protection de la faune sont soumis à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD ; BLV 172.31) et toutes ses dispositions d'exécution.

Al. 3 Dans une perspective de collaboration évidente, et conformément au système qui a prévalu jusqu'ici, d'autres personnes peuvent contribuer à la bonne application de la LFaune. Les agents mentionnés (collaborateurs du service désignés par le département, inspecteurs et gardes forestiers, gardes-frontière fédéraux) ne font pas partie en tant que tel du corps de police faune-nature, mais étant donné leur présence respective sur le terrain, ils sont confrontés aux mêmes infractions et amenés à les dénoncer.

Al. 4 En dépit du changement terminologique, le projet ne restreint pas les prérogatives de ceux qui « contribuent » à la police faune-nature selon le projet mais disposent déjà de compétences selon le droit actuel : les gardes-pêche permanents, collaborateurs du service désignés par le département, inspecteurs et gardes forestiers, gardes-frontière fédéraux. D'après le droit actuel, les articles 68 à 73 s'appliquent à cette catégorie d'agents. Un renvoi doit dès lors être prévu pour maintenir le *statu quo* bien que la terminologie change.

Art. 68 LFaune

Al. 1 Il s'agit d'adapter la terminologie à la modification de l'article 67.

Al. 2 Cette disposition répond à l'injonction du droit fédéral de désigner les organes compétents pour percevoir l'amende d'ordre de niveau fédéral (art. 2 al. 1 LAO). Avec l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral en matière d'amendes d'ordre, avec l'élargissement de cette procédure simplifiée à des nouvelles infractions, il faut saisir l'opportunité de modifier également le cadre légal de niveau cantonal. La présente modification va dès lors s'accompagner d'une modification du règlement par l'instauration d'un catalogue des contraventions au droit cantonal sanctionnées par une amende d'ordre.

Al. 3 La prévention a gagné en importance ces dernières années, notamment sur le terrain. Il est apparu donc naturel de codifier cela dans la loi.

Art. 72 LFaune et 73 LFaune

Il s'agit d'adapter la terminologie à la modification de l'article 67.

Art. 74 LFaune

Al. 1 Il s'agit d'adapter la terminologie et d'introduire la nouvelle distinction d'affectation des agents en fonction du lieu où ils exerceront leurs tâches (circonscription ou site de protection de la faune).

Al. 2 Par mesure de simplification administrative, il revient au service de fixer les limites et de délimiter les sites de protection où seront déployés les agents. Ce degré de compétence administrative permet de se caler avec les enjeux en termes de gestion de la faune et problématiques constatées dans le terrain (p. ex. déterminer quels sites nécessiteraient une surveillance renforcée).

Al. 3 Cet alinéa énonce les autres compétences du service, en adaptant la terminologie à l'article 67.

Al. 4 Selon le droit en vigueur, il revient au Conseil d'Etat de désigner les agents permanents qui ont la compétence de la police judiciaire. Actuellement et comme dans le projet, ce sont uniquement les gardes permanents en charge des circonscriptions qui disposent d'une telle compétence. La LPJu est modifiée en conséquence, avec la référence nécessaire.

Art. 75 LFaune

Al. 1 Par mesure de simplification administrative, c'est le service qui nomme les agents auxiliaires et non plus le département.

Art. 76 LFaune

Al. 1 Il s'agit d'adapter la terminologie à la modification de l'article 67 et d'insérer également la formation des autres acteurs participant aux tâches de police faune-nature

Art. 77 LFaune

Al. 4 La LContr réserve les lois spéciales (article 1 al. 3 LContr), de sorte qu'en prévoyant la présente réserve, la LFaune peut être le siège de la matière pour des amendes d'ordre de droit cantonal tombant dans son champ d'application.

Art. 77a LFaune

Il est ici renoncé à prévoir une procédure d'amende d'ordre de droit cantonal. Comme le relève le Conseil fédéral dans le Message sur la LAO (FF 2015 924), les cantons sont libres de déclarer la procédure de l'amende d'ordre fédérale applicable aux contraventions de droit cantonal.

Art. 77b LFaune

Sur le même modèle que ce qui est prévu au niveau fédéral, le principe de l'amende d'ordre et la procédure qui s'y rapporte sont dans la loi. Il revient par contre à l'autorité exécutive d'établir le catalogue des infractions qui peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre et le montant forfaitaire de ces dernières (FF 2015 915 ; cf. également art. 15 LAO).

Art. 82 LFaune

Faisant écho à la modification de l'art. 13, cet article est logiquement modifié pour que le produit des amendes d'ordre alimente également le Fonds de conservation de la faune.

Art. 85 LFaune

Al. 1 La nomination des surveillants permanents et auxiliaires n'est pas de la compétence de la Commission consultative, raison pour laquelle cette partie de la disposition a été supprimée. Les agents permanents sont nommés par le service (art. 74 LFaune) et il est proposé la même solution concernant la nomination des agents auxiliaires (art. 75 LFaune).

4.2 Loi du 29 novembre 1978 sur la pêche (LPêche)

Art. 18 LPêche

Al. 1 lettre b) Il s'agit d'adapter la terminologie à la modification de l'article 59. Et aussi d'étendre à l'intégrité psychique l'atteinte prévue. Celle-ci, au même titre que ce qui est prévu par le droit pénal (p. ex. art. 123 du code pénal), doit aussi faire l'objet d'une protection sur le plan administratif en cas d'atteinte.

Art. 21 et 48 LPêche

Il s'agit d'adapter la terminologie à la modification de l'article 59.

Art. 58 LPêche

Al. 2 Compte tenu de la teneur actuelle de l'art. 58 al. 2 lettre d qui prévoit que le produit des amendes est versé au Fonds cantonal d'aménagement piscicole, il est logique d'y affecter également le produit des amendes d'ordre.

Art. 59 LPêche

Al. 1 L'inclusion des agents au sens de la LPêche dans les différentes polices nommées à cet article se fait selon un système en cascade : les agents permanents et auxiliaires au sens de la LPêche composent le corps de police faune-nature (al. 2), laquelle contribue à la police de l'environnement (al. 1).

Le nouveau terme de « police de l'environnement » est introduit ici, comme dans la LFaune, pour chapeauter les différents corps de police présents dans les lois à caractère environnemental (p. ex. LPNMS, LFaune, LVLFo, LPêche notamment) et pour englober leurs activités, quelles que soient leurs dénominations (gardiennage, surveillance, etc.). A relever que le lien est purement terminologique, mais ne comporte aucune fédération de type organisationnelle ou administrative de ces différents corps de police.

Al. 2 Pour des raisons de cohérence, le personnel de police au sens de la LPêche se nomme désormais « agent » et non plus « garde-pêche ». Les agents permanents correspondent aux anciens gardes-pêche permanents tandis que les auxiliaires correspondent aux anciens gardes-pêche auxiliaires. L'abandon de la dénomination de garde-pêche permanent entraîne une modification de l'article 2 al. 1 lettre d de la Loi sur la police judiciaire (LPJu), étant précisé que les compétences ne sont pas modifiées.

Al. 3 Dans une perspective de collaboration évidente, et conformément au système qui a prévalu jusqu'ici, d'autres personnes peuvent contribuer à la bonne application de la LPêche. Les agents mentionnés ne font pas partie du corps de police faune-nature, mais étant donné leur présence respective sur le terrain, ils sont tous confrontés aux mêmes infractions et tenus de les dénoncer.

Le champ d'application de cette compétence en matière de contraventions de droit cantonal se veut volontairement large : il est fait référence à la police de l'environnement pour permettre, le cas échéant, aux membres du corps de police faune-nature de sanctionner par amende d'ordre toute éventuelle autre contravention - dont le siège de la matière se trouverait ailleurs que dans la LPêche - qu'ils constateraient dans l'exercice de leurs fonctions. La procédure de l'amende d'ordre est basée sur l'immédiateté du constat de l'infraction. Vu sous l'angle de l'analyse du comportement à réprimer pénalement, il se peut que ce dernier remplisse l'état de fait de plusieurs contraventions. Il apparaîtrait alors logique que l'agent qui interpelle le contrevenant puisse le verbaliser pour plusieurs amendes d'ordre, à condition qu'elles en soient toutes et ne relèvent pas d'une autre procédure.

Al. 4 En dépit du changement terminologique qui voit les agents permanents (anciens gardes-pêche permanents), les agents en charge de la surveillance des sites de protection de la faune et les agents auxiliaires (anciens gardes-pêche auxiliaires) composer le corps de police faune-nature, le projet ne restreint pas les prérogatives de ceux qui « contribuent » à la police faune-nature selon le projet mais disposent déjà de compétences selon le droit actuel : les surveillants permanents de la faune, inspecteurs et gardes forestiers, gardes-frontière fédéraux. Selon le droit actuel, les articles 60 à 62 s'appliquent à cette catégorie d'agents. Un renvoi doit dès lors être prévu pour maintenir le *statu quo* bien que la terminologie change.

Art. 60 LPêche

Al. 1 Il s'agit d'adapter la terminologie à la modification de l'article 59.

Al. 4 Cette disposition répond à l'injonction du droit fédéral de désigner les organes compétents pour percevoir l'amende d'ordre de niveau fédéral (art. 2 al. 1 LAO). Vu l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral en matière d'amendes d'ordre, avec l'élargissement de cette procédure simplifiée à des nouvelles infractions, il faut saisir l'opportunité de modifier également le cadre légal de niveau cantonal. La présente modification va dès lors s'accompagner d'une modification du règlement par l'instauration d'un catalogue des contraventions au droit cantonal sanctionnées par une amende d'ordre.

Al. 5 La prévention a gagné en importance ces dernières années, notamment sur le terrain. Il est apparu donc naturel de codifier cela dans la loi.

Art. 61 à 63 et 65 LPêche

Il s'agit d'adapter la terminologie à la modification de l'article 59.

Art. 64 LPêche

Al. 1 Par mesure de simplification administrative, c'est le service qui nomme les agents auxiliaires et non plus le département.

Al. 2 Il s'agit d'adapter la terminologie à la modification de l'article 59.

Art. 68 LPêche

Al. 4 La LContr réserve les lois spéciales (article 1 al. 3 LContr), de sorte qu'en prévoyant la présente réserve, la LPêche peut être le siège de la matière pour des amendes d'ordre de droit cantonal tombant dans son champ d'application. On relèvera également que le droit fédéral laisse la compétence aux cantons de réprimer en tant que contravention.

Art. 68a LPêche

Il est ici renoncé à prévoir une procédure d'amende d'ordre de droit cantonal. Comme le relève le Conseil fédéral dans le Message sur la LAO (FF 2015 924), les cantons sont libres de déclarer la procédure de l'amende d'ordre fédérale applicable aux contraventions de droit cantonal.

Art. 68b LPêche

Sur le même modèle que ce qui est prévu au niveau fédéral, le principe de l'amende d'ordre et la procédure qui s'y rapporte sont dans la loi. Il revient par contre à l'autorité exécutive d'établir le catalogue des infractions qui peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre et le montant forfaitaire de ces dernières (FF 2015 915 ; cf. également art. 15 LAO).

4.3 Loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFo)

Art. 14 LVLFo

Al. 2 Cette disposition répond à l'injonction du droit fédéral de désigner les organes compétents pour percevoir l'amende d'ordre de niveau fédéral (art. 2 al. 1 LAO). En matière forestière, la compétence de prononcer des amendes d'ordre est attribuée aux personnes présentes sur le terrain, soit les gardes forestiers.

Art. 22 LVLFo

Al. 1 Au même titre que, par exemple, le Fonds de conservation de la faune (art. 13 LFaune), il apparaît logique que le produit des amendes et des amendes d'ordre alimente le Fonds cantonal de conservation des forêts.

Art. 99 LVLFo

Al. 4 La LContr réserve les lois spéciales (article 1 al. 3 LContr), de sorte qu'en prévoyant la présente réserve, la LVLFo peut être le siège de la matière pour des amendes d'ordre de droit cantonal tombant dans son champ d'application.

Art. 99a LVLFo

Il est ici renoncé à prévoir une procédure d'amende d'ordre de droit cantonal. Comme le relève le Conseil fédéral dans le Message sur la LAO (FF 2015 924), les cantons sont libres de déclarer la procédure de l'amende d'ordre fédérale applicable aux contraventions de droit cantonal.

Art. 99b LVLFo

Al. 1 Sur le même modèle que ce qui est prévu au niveau fédéral, le principe de l'amende d'ordre et la procédure qui s'y rapporte sont dans la loi. Il revient par contre à l'autorité exécutive d'établir le catalogue des infractions qui peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre et le montant forfaitaire de ces dernières (FF 2015 915 ; cf. également art. 15 LAO).

Al. 2 Compte tenu de la modification de l'art. 22, il faut également préciser ici le sort du produit des amendes d'ordre.

4.4 Loi sur la police judiciaire du 3 décembre 1940 (LPJu)

Art. 2 LPJu

Al. 1 let. d Il convient d'adapter cet article à la modification des art. 67 LFaune et 59 LPêche : les termes de « surveillants permanents de la faune » et de « gardes-pêche permanents » sont remplacés par « agents permanents de la faune et de la pêche ». Une précision est introduite pour, comme dans le droit actuel, limiter les compétences de police judiciaire aux agents permanents en charge de circonscriptions.

5. CONSEQUENCES DES PROJETS DE LOI

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y. c. euro compatibilité)

La terminologie utilisée dans le présent EMPL sera intégrée dans le projet de nouvelle LPPnp (en cours).

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le financement des agents permanents et auxiliaires est pris en charge par le budget de fonctionnement de la DGE.

Le soutien par la Confédération des cantons pour la préservation des biotopes et des sites de protection de la faune sauvage est réglé par des conventions-programmes. La surveillance de ces sites fait, depuis 2020, l'objet de subvention forfaitaire annuelle à l'hectare qui permettra de financer ces nouveaux surveillants.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

5.4 Personnel

S'agissant des personnes qui seraient engagées par la DGE en tant qu'agents en charge de la surveillance des sites de protection de la faune, il s'agit de postes à financement externes entièrement couvert par les subventions fédérales. Leur nombre, sur la base de l'enveloppe allouée par la Confédération, sera de 2 à 3 en fonction du taux d'engagement.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Renforcement de la surveillance, de l'information et de la sensibilisation du public dans les sites de protection de la faune et de la nature d'importance nationale et cantonale.

5.7 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conforme au plan d'action Biodiversité qui prévoit une surveillance renforcée des sites protégés.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Conforme à la LSubv.

5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Aux termes de l'art. 163 de la Constitution vaudoise (Cst.-VD), le Conseil d'Etat doit, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires.

Le projet de loi tel que présenté n'entraîne pas de nouvelles charges, en regard de l'application de l'art. 163 Cst.-VD.

5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent projet d'EMPL est compatible avec les dispositions de la RPT.

5.12 Simplifications administratives

La délivrance d'amendes d'ordre permet de rationaliser une part du travail administratif des agents du corps de police faune-nature. Une collaboration étroite avec le Bureau du radar et des amendes d'ordre de la Police cantonale est mise en place pour l'élaboration des bulletins d'amende d'ordre et leur gestion administrative (utilisation de la même application informatique).

5.13 Protection des données

Pas de remarque particulière. La procédure de délivrance d'amendes d'ordre permet l'anonymisation des personnes ayant commis une infraction.

5.14 Autres

Néant.

6. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant celle 28 février 1989 sur la faune (LFaune).
- d'adopter le projet de loi modifiant celle du 29 novembre 1978 sur la pêche (LPêche).
- d'adopter le projet de loi modifiant celle de la loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFo).
- d'adopter le projet de loi modifiant celle du 3 décembre 1940 sur la police judiciaire (LPJu).

PROJET DE LOI

modifiant celle du 28 février 1989 sur la faune

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par la Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 28 février 1989 sur la faune est modifiée comme il suit :

Art. 13 Fonds de conservation de la faune

¹ Le Fonds de conservation de la faune, inscrit au bilan de l'Etat, est affecté au financement :

- a.** de mesures de protection, de conservation et de gestion des espèces animales ;
- b.** de prestations visant à protéger, restaurer et mettre en réseau des milieux naturels ;
- c.** de travaux de recherche, de collecte et de suivi des données biologiques ;
- d.** de mesures visant à former et sensibiliser le public.

² Le Fonds de conservation de la faune, est notamment alimenté par :

Art. 13 Sans changement

¹ Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.
- d.** Sans changement.

² Sans changement.

- a. un crédit annuel prévu au budget de l'Etat ;
- b. le montant des surtaxes prévues à l'article 38 de la présente loi ;
- c. le produit des finances d'examen ;
- d. le produit de la vente des animaux tués qui sont vendus par l'Etat ;
- e. le produit des amendes perçues pour les infractions à la présente loi ;
- f. les dommages-intérêts prévus à l'article 81 de la présente loi ;
- g. les montants découlant des conventions-programmes passées avec la Confédération ;
- h. tout autre versement extraordinaire.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. le produit des amendes et des amendes d'ordre perçues pour les infractions à la présente loi;
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.

³ Le Conseil d'Etat fixe les compétences pour décider du financement d'une opération.

³ Sans changement.

Art. 18 Causes de mortalité diverses

Art. 18 Sans changement

¹ Celui qui blesse ou tue de manière illicite ou par inadvertance du gibier ou un mammifère ou un oiseau protégé ou qui ramasse un tel animal mort ou une partie de celui-ci est tenu de l'annoncer ou de l'apporter au poste de gendarmerie ou de police le plus proche ou à un surveillant permanent de la faune et de se conformer aux prescriptions du département.

¹ Celui qui blesse ou tue de manière illicite ou par inadvertance du gibier ou un mammifère ou un oiseau protégé ou qui ramasse un tel animal mort ou une partie de celui-ci est tenu de l'annoncer ou de l'apporter au poste de gendarmerie ou de police le plus proche ou à un agent permanent et de se conformer aux prescriptions du département.

Art. 31 Conditions d'obtention

Art. 31 Sans changement

¹ Celui qui veut obtenir un permis de chasse doit:

¹ Sans changement.

- a. avoir l'exercice des droits civils;

- a. Sans changement.

- b. ne pas être à la charge de l'assistance publique;
- c. ne pas être le débiteur d'une créance de droit public échue;
- d. ne pas être en faillite ou sous le coup d'un acte de défaut de biens;
- e. ne pas être frappé d'une interdiction de chasser en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire ou administrative suisse;
- f. être au bénéfice, pour tout dommage résultant de l'exercice de la chasse, d'une assurance responsabilité civile;
- g. avoir, durant l'une des cinq dernières années, subi avec succès l'examen de chasse ou obtenu un permis de chasse dans notre canton;
- h. avoir subi avec succès la dernière épreuve périodique de tir.

- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. avoir subi avec succès l'examen de chasse ou obtenu un permis de chasse dans le canton;
- h. Sans changement.

² Un permis de chasse sans port d'arme peut être délivré à celui qui remplit toutes les conditions mentionnées ci-dessus, à l'exception de la lettre h).

² Sans changement.

Art. 33 Recours

Art. 33 Sans changement

¹ Les décisions en matière d'examen de chasse peuvent faire l'objet d'un recours au département.

¹ La loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en matière d'examen de chasse, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 34 Refus ou retrait du permis

Art. 34 Sans changement

¹ Le permis est refusé ou retiré à celui qui fait l'objet d'une interdiction de chasser judiciaire ou administrative.

¹ Sans changement.

² En tout temps, le département peut interdire la chasse à celui qui:

² Sans changement.

- | | |
|---|--|
| a. cesse de remplir les conditions prévues à l'article 31; | a. Sans changement. |
| b. pourrait, en raison de son état physique ou mental, mettre en danger la vie ou les biens d'autrui; | b. Sans changement. |
| c. fait l'objet d'une poursuite pénale pour infraction à la législation sur la chasse , pour autant que l'infraction puisse justifier un retrait judiciaire de l'autorisation de chasser; | c. Sans changement. |
| d. a provoqué un accident de chasse, mis en danger la vie ou les biens d'autrui, manipulé une arme à feu ou tiré sans prendre les précautions indispensables ou n'a pas déchargé son arme en dehors de l'action de chasse; | d. Sans changement. |
| e. a résisté ou a porté atteinte à l'intégrité corporelle d'un agent de la police de la faune; | e. a résisté ou a porté atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique d'un agent de police faune-nature; |
| f. a contrevenu aux dispositions d'application des articles 47 et 48; | f. Sans changement. |
| g. a abandonné du gibier mort ou un animal protégé tué involontairement; | g. Sans changement. |
| h. a eu un comportement contraire aux règles de l'éthique cynégétique ou incorrect à l'égard de tiers dans l'exercice de la chasse; | h. Sans changement. |
| i. a été condamné pour infraction intentionnelle ou trois fois durant les cinq dernières années pour infraction par négligence à la législation sur la faune ou sur la protection des animaux ; | i. Sans changement. |
| j. a contrevenu intentionnellement aux dispositions limitant le tir du gibier; | j. Sans changement. |
| k. n'a pas renvoyé la feuille de statistique de chasse de l'année précédente ou ne l'a pas remplie avec exactitude; | k. Sans changement. |

- l.** a obtenu, frauduleusement, au cours des cinq années précédentes, un permis alors qu'il ne remplissait pas les conditions fixées par l'article 31;
- m.** s'est vu refuser ou retirer l'autorisation de chasser dans son canton de domicile.

- l.** Sans changement.
- m.** Sans changement.

³ L'interdiction est de trois ans au minimum si le délinquant s'est déjà vu interdire la chasse pour un motif semblable dans les cinq années précédentes. Elle est de dix ans en cas de mise en danger intentionnelle de la vie d'autrui.

³ Sans changement.

⁴ Les agents de la police de la chasse peuvent retirer immédiatement le permis:

⁴ Les agents de police faune-nature peuvent retirer immédiatement le permis:

- 1.** à ceux qu'ils prennent en flagrant délit;
- 2.** s'il s'agit de prévenir une récidive, dans les cas mentionnés au deuxième alinéa.

- 1.** Sans changement.
- 2.** Sans changement.

⁵ Dans les quarante-huit heures, ils doivent en informer le département qui confirme la mesure de retrait ou restitue le permis.

⁵ Ils doivent en informer le département qui confirme la mesure de retrait ou restitue le permis.

⁶ Dans les cas de peu de gravité, le département prononcera des avertissements.

⁶ Sans changement.

Art. 41 Territoires interdits à la chasse

Art. 41 Sans changement

¹ Toute chasse est interdite:

¹ Sans changement.

- a.** dans les districts francs;
- b.** dans les réserves de chasse et autres lieux désignés par le Conseil d'Etat ;

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.

- c. à moins de 200 mètres des habitations occupées;
- d. dans les ports, sur les quais, débarcadères et môles assurant un service public;
- e. sur les lacs à moins de 200 mètres des habitations occupées et des lieux mentionnés sous lettre d);
- f. dans les cimetières;
- g. sans l'assentiment du propriétaire dans les cultures maraîchères, les jardins, les pépinières, les vergers et les parcs d'agrément;
- h. dans les vignes jusqu'au 20 octobre ou jusqu'à la fin de la récolte, si celle-ci est postérieure à cette date;
- i. dans les régions mises à ban pour cause d'épidémie ou d'épizootie.

- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. dans les vignes jusqu'à la fin de la récolte;
- i. Sans changement.

² Les opérations de piégeage dans ou à proximité des habitations sont réservées.

² Sans changement.

³ Le département peut en outre autoriser la chasse de façon périodique ou occasionnelle dans les lieux mentionnés aux lettres a), b) et c) ci-dessus, en cas de surpopulation, de risque d'épizootie ou de dégâts graves causés par le gibier.

³ Sans changement.

Art. 42 Présentation du permis et d'autres documents

Art. 42 Sans changement

¹ Tout chasseur doit pouvoir présenter en tout temps à un agent de la police de la chasse le permis, la carte de contrôle de l'arme, l'attestation de tir pour l'arme utilisée et les documents permettant le contrôle du gibier tué, y compris les marques de contrôle.

¹ Tout chasseur doit pouvoir présenter en tout temps à un agent de police faune-nature le permis, la carte de contrôle de l'arme, l'attestation de tir pour l'arme utilisée et les documents permettant le contrôle du gibier tué, y compris les marques de contrôle.

² Il est également tenu de présenter son permis à un autre chasseur qui lui en fait la demande.

² Sans changement.

Art. 43 Chasse en groupe

¹ Le Conseil d'Etat peut limiter le nombre de participants d'un groupe de chasse .

² La chasse «en râteau» à plus de trois personnes est interdite.

Art. 51 Moyens artificiels

¹ L'usage de moyens artificiels destinés à déloger ou à attirer le gibier est interdit.

² Sont réservés les appâts destinés au piégeage.

Art. 67 Police de la faune

¹ Ont qualité d'agents de la police de la faune et sont chargés de la surveillance de la chasse:

- a.** les surveillants permanents de la faune et les gardes-pêche permanents, ainsi que les collaborateurs du service désignés par le département;
- b.** ...
- c.** les surveillants auxiliaires de la faune;
- d.** les inspecteurs et gardes forestiers;
- e.** les gardes-frontière fédéraux en tant que le service n'a pas à en souffrir.

Art. 43 Sans changement

¹ Sans changement.

² Abrogé.

Art. 51 Sans changement

¹ L'usage de moyens artificiels destinés à déloger ou à attirer le gibier est interdit. Le Conseil d'Etat peut prévoir des dispositions particulières pour certains types de gibier.

² Sans changement.

Art. 67 Police faune-nature

¹ La police faune-nature contribue à la police de l'environnement.

- a.** abrogé.
- b.** Sans changement.
- c.** abrogé.
- d.** abrogé.
- e.** abrogé.

² Le corps de police faune-nature est notamment composé d'agents permanents et d'agents auxiliaires au sens de la présente loi. Ces agents veillent au respect de l'application de la présente loi et de celle sur la nature.

³ Contribuent à la police faune-nature :

- a. les collaborateurs du service désignés par le département;
- b. les inspecteurs et gardes forestiers;
- c. les gardes-frontière fédéraux en tant que le service n'a pas à en souffrir.

⁴ Les personnes mentionnées aux alinéas 2 et 3 qui précèdent disposent des droits et obligations aux articles 68 à 73.

Art. 68 Droits et obligations des agents

a) mission générale

¹ Les agents de la police de la faune sont tenus de dénoncer à l'autorité compétente toutes les infractions à la législation sur la faune et sur la chasse qui parviennent à leur connaissance. Ils prennent toutes les mesures utiles pour établir les faits, identifier les délinquants et prévenir de nouvelles infractions.

Art. 68 Sans changement

Sans changement

¹ Les agents de police faune-nature sont tenus de dénoncer à l'autorité compétente toutes les infractions à la législation sur la faune et sur la chasse qui parviennent à leur connaissance. Ils prennent toutes les mesures utiles pour établir les faits, identifier les délinquants et prévenir de nouvelles infractions.

² Ils sont compétents pour percevoir les amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal.

³ Ils assument également des missions de prévention, notamment lors de campagnes de sensibilisation.

Art. 72 e) accès aux fonds privés et visite domiciliaire

¹ Pour les besoins de leur mission, les agents de la police de la faune ont accès aux fonds privés.

² Ils ne peuvent toutefois pénétrer dans une maison, une habitation, un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos attenant à une maison, que sur délégation du juge, du préfet ou, s'il y a péril en la demeure, d'un des fonctionnaires de police désignés par le règlement d'application de la loi sur la police cantonale . La visite domiciliaire est ordonnée et exécutée conformément aux dispositions du code de procédure pénale et de la loi sur les contraventions .

Art. 73 Secret de fonction

¹ Les agents de la police de la faune sont tenus de garder le secret sur toutes les opérations auxquelles ils procèdent et sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

² Cette obligation subsiste après la cessation des fonctions.

³ Les intéressés peuvent toutefois en être déliés par le chef du département.

Art. 74 Surveillants permanents de la faune

¹ Le canton est subdivisé en circonscriptions à la tête de chacune desquelles est placé un surveillant permanent de la faune.

² Le Conseil d'Etat fixe leur nombre et leurs tâches générales .

Art. 72 Sans changement

¹ Pour les besoins de leur mission, les agents de police faune-nature ont accès aux fonds privés.

² Sans changement.

Art. 73 Sans changement

¹ Les agents de police faune-nature sont tenus de garder le secret sur toutes les opérations auxquelles ils procèdent et sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 74 Agents permanents

¹ Les agents permanents sont en charge soit d'une circonscription, soit de la surveillance d'un ou plusieurs sites de protection de la faune.

² Le service fixe les limites des circonscriptions et détermine les sites de protection de la faune.

³ Le service nomme les surveillants permanents et fixe les limites des circonscriptions.

⁴ Le Conseil d'Etat désigne les surveillants permanents de la faune qui ont la compétence de la police judiciaire.

Art. 75 Surveillants auxiliaires

¹ Le département nomme également des surveillants auxiliaires. Il fixe leurs compétences et la durée de leur mandat.

² Les surveillants auxiliaires travaillent à titre bénévole. Ils peuvent recevoir une indemnité pour l'exécution de tâches spéciales.

Art. 76 Formation

¹ Le département assure la formation de base et la formation continue des surveillants permanents et auxiliaires de la faune.

Art. 77 Contraventions cantonales

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient à la présente loi ou à ses dispositions d'application sera puni de l'amende, sans préjudice de l'obligation de réparer le dommage causé.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la chasse demeurent réservées.

⁴ La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions .

³ Il nomme les agents permanents, définit leur nombre et leurs tâches générales.

⁴ Le Conseil d'Etat désigne ceux qui ont la compétence de la police judiciaire.

Art. 75 Agents auxiliaires

¹ Le service nomme également les agents auxiliaires. Il fixe leurs compétences et la durée de leur mandat.

² Les agents auxiliaires travaillent à titre bénévole. Ils peuvent recevoir une indemnité pour l'exécution de tâches spéciales.

Art. 76 Sans changement

¹ Le service assure la formation de base et la formation continue des agents permanents, des agents auxiliaires et de ceux qui contribuent aux tâches de police faune-nature.

Art. 77 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions, sous réserve de la procédure d'amendes d'ordre prévue par la présente loi.

Art. 77a Amendes d'ordre - procédure

¹ La procédure d'amendes d'ordre prévue par la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 314.1) est directement applicable aux contraventions au droit cantonal.

Art. 77b Amendes d'ordre - définition et montants

¹ Le Conseil d'Etat définit les contraventions cantonales qui peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre et détermine le montant forfaitaire de ces dernières.

Art. 82 Produit des amendes

¹ Le produit des amendes est versé au Fonds de conservation de la faune.

Art. 82 Sans changement

¹ Le produit des amendes et des amendes d'ordre est versé au Fonds de conservation de la faune et au Fonds de conservation de la nature s'agissant de biotopes ou d'espèces entrant dans le champ de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451).

Art. 85 Tâches de la commission

¹ La Commission consultative donne notamment son avis sur les problèmes de conservation de la faune, de protection des animaux, de l'introduction de prédateurs naturels, de conservation des biotopes, de réserves, de protection des diverses espèces, sur le plan de tir et sur ses modalités d'exécution ainsi que sur la nomination des surveillants permanents et auxiliaires.

Art. 85 Sans changement

¹ La Commission consultative donne notamment son avis sur les problèmes de conservation de la faune, de protection des animaux, de réintroduction d'espèces animales disparues du canton, de conservation des biotopes, de réserves, de protection des diverses espèces ainsi que sur le plan de tir et sur ses modalités d'exécution.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 29 novembre 1978 sur la pêche

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par la Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 29 novembre 1978 sur la pêche est modifiée comme il suit :

Art. 18 Retrait du permis

¹ Le permis ainsi que le droit de pêche peuvent être retirés par le service :

- a.** lorsqu'un fait excluant leur octroi se produit ou parvient après coup à sa connaissance;
- b.** lorsque le titulaire a été condamné pour atteinte à l'intégrité corporelle d'un agent de la police de la pêche dans l'exercice de ses fonctions;
- c.** lorsque le titulaire a été condamné pour vol d'un engin de pêche ou pour dommage causé à un tel engin;
- d.** lorsque le titulaire a été condamné pour dommages à la propriété foncière dans l'exercice de la pêche;

Art. 18 Sans changement

¹ Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** lorsque le titulaire a été condamné pour atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique d'un agent de police faune-nature dans l'exercice de ses fonctions;
- c.** Sans changement.
- d.** Sans changement.

e. lorsque le titulaire a été condamné pour l'une des infractions à la législation sur la pêche ou sur la faune prévues par le Conseil d'Etat.

f. ...

² La durée du retrait du permis et du droit de pêche est de cinq ans lorsqu'il s'agit de l'une des infractions énoncées sous lettres b) ou c) et de trois ans lorsqu'il s'agit d'une infraction énoncée sous lettre d). Le règlement fixe la durée du retrait du permis et du droit de pêche pour les infractions énoncées sous lettre e).

³ Lorsque le titulaire fait l'objet d'une poursuite pénale pour infraction intentionnelle à la législation sur la pêche ou pour l'une des infractions mentionnées sous lettres b) à e) de l'alinéa 1, le permis peut être retiré par le service à titre de mesures provisionnelles jusqu'au prononcé définitif de l'autorité administrative ou judiciaire compétente.

Art. 21 Obligation des titulaires de permis

a) législation

¹ ...

² Les titulaires de permis sont tenus de porter sur eux leur permis et de le présenter sur réquisition d'un agent chargé de la police de la pêche ou du propriétaire, du locataire ou du fermier des biens-fonds sur lesquels ils passent ou pêchent.

³ Ils doivent également être porteurs d'une pièce d'identité.

Art. 48 Etat sanitaire de la faune aquatique

¹ Les poissons et écrevisses malades seront immédiatement signalés ou remis au garde-pêche permanent.

e. Sans changement.

f. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 21 Sans changement

Sans changement

¹ Sans changement.

² Les titulaires de permis sont tenus de porter sur eux leur permis et de le présenter sur réquisition d'un agent chargé de la police faune-nature ou du propriétaire, du locataire ou du fermier des biens-fonds sur lesquels ils passent ou pêchent.

³ Sans changement.

Art. 48 Sans changement

¹ Les poissons et écrevisses malades seront immédiatement signalés ou remis à l'agent permanent.

Art. 58 Fonds cantonal d'aménagement piscicole

¹ Le Fonds cantonal d'aménagement piscicole, inscrit au bilan de l'Etat, est affecté au financement :

- a.** des mesures d'aménagement piscicole, notamment les mesures d'empoisonnement ;
- b.** des mesures de protection, de conservation et de gestion des espèces de la faune aquatique ;
- c.** de prestations visant à protéger ou revitaliser des biotopes aquatiques ;
- d.** de travaux de recherche, de collecte et de suivi des données biologiques ;
- e.** de mesures visant à former et sensibiliser le public ;
- f.** de toute autre mesure destinée à atteindre les buts de la présente loi.

² Le Fonds cantonal d'aménagement piscicole est notamment alimenté par :

- a.** un crédit annuel prévu au budget de l'Etat, prélevé sur le produit des permis de pêche ;
- b.** le montant des surtaxes prévues à l'article 17 de la présente loi ;
- c.** le produit de la vente des animaux et engins de pêche confisqués ;
- d.** le produit des amendes perçues pour les infractions à la présente loi ;
- e.** les dommages-intérêts pour pollution des eaux ou autres dommages prévus par la présente loi ;

Art. 58 Sans changement

¹ Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.
- d.** Sans changement.
- e.** Sans changement.
- f.** Sans changement.

² Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.
- d.** le produit des amendes et des amendes d'ordre perçues pour les infractions à la présente loi;
- e.** Sans changement.

- f. le montant des redevances hydroélectriques affectées aux mesures d'empoissonnement des eaux ;
- g. les montants découlant des conventions-programmes passées avec la Confédération ;
- h. tout autre versement extraordinaire.

- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.

³ Le Conseil d'Etat fixe la part du produit des permis qui doit être versée annuellement au fonds.

³ Sans changement.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les compétences pour décider du financement d'une opération.

⁴ Sans changement.

Art. 59 Agents

Art. 59 Sans changement

¹ Sont chargés de surveiller l'exercice de la pêche:

¹ La police faune-nature contribue à la police de l'environnement.

- a. les gardes-pêche permanents et les surveillants permanents de la faune;
- b. ...
- c. les gardes-pêche auxiliaires;
- d. les inspecteurs et gardes forestiers;
- e. les gardes-frontière, dans la mesure prévue par la législation fédérale.

- a. abrogé;
- b. Sans changement.
- c. abrogé;
- d. abrogé;
- e. abrogé.

² Au besoin, le Conseil d'Etat peut charger d'autres personnes de cette tâche.

² Le corps de police faune-nature est notamment composé d'agents permanents et d'agents auxiliaires au sens de la présente loi. Ces agents veillent au respect et à l'application de la présente loi et de celle sur la nature.

³ Contribuent également à la police faune-nature :

- a. les inspecteurs et gardes forestiers;
- b. les gardes-frontière, dans la mesure prévue par la législation fédérale.

⁴ Les personnes mentionnées aux alinéas 2 et 3 qui précèdent disposent des droits et obligations prévus aux articles 60 et 62.

Art. 60 a) obligations

¹ Les agents chargés de la police de la pêche sont tenus:

- a. de dénoncer à l'autorité compétente toutes les infractions à la législation sur la pêche et à la législation sur la protection des eaux qui parviennent à leur connaissance;
- b. de prendre toutes les mesures utiles pour établir les faits, identifier et prévenir de nouvelles infractions.

² Ils ont le droit:

- a. de visiter les récipients et les véhicules pouvant servir à transporter du poisson;
- b. le cas échéant, de procéder au séquestre des engins employés d'une manière illégale, des engins prohibés ainsi que des poissons et écrevisses capturés d'une manière illégale.

³ Le Conseil d'Etat fixe d'autres droits et obligations de ces agents.

Art. 60 Sans changement

¹ Les agents de police faune-nature sont tenus:

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Ils sont compétents pour percevoir les amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal.

⁵ Ils assurent également des missions de prévention, notamment lors de campagnes de sensibilisation.

Art. 61 c) attributions spéciales

¹ Les gardes-pêche permanents et les surveillants permanents de la faune ont en outre le droit :

- a.** de visiter les embarcations et les locaux destinés à l'entreposage du poisson appartenant aux pêcheurs, aux restaurateurs ou aux marchands de poissons et d'écrevisses;
- b.** de perquisitionner dans les ports et dans les gares.

² Les dispositions relatives à la garantie de l'inviolabilité du domicile sont pour le surplus réservées.

³ En cas d'urgence, les pêcheurs sont tenus, moyennant indemnité, de mettre leur bateau à la disposition des agents ci-dessus mentionnés.

⁴ Le Conseil d'Etat désigne les gardes-pêche permanents qui ont la compétence de la police judiciaire.

Art. 63 Gardes-pêche permanents

¹ Les gardes-pêche permanents sont à la tête d'une circonscription dont les limites sont fixées par le service.

² Le service nomme les gardes-pêche et fixe leur cahier des charges.

Art. 64 Gardes-pêche auxiliaires

¹ Le département nomme également des gardes-pêche auxiliaires. Il fixe leurs compétences et la durée de leur mandat.

Art. 61 Sans changement

¹ Les agents permanents au sens de la présente loi et au sens de la loi sur la faune ont en outre le droit :

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Le Conseil d'Etat désigne les agents permanents qui ont la compétence de la police judiciaire.

Art. 63 Agents permanents

¹ Les agents permanents sont à la tête d'une circonscription dont les limites sont fixées par le service.

² Le service nomme les agents et fixe leur cahier des charges.

Art. 64 Agents auxiliaires

¹ Le service nomme également des agents auxiliaires. Il fixe leurs compétences et la durée de leur mandat.

² Les gardes-pêche auxiliaires travaillent à titre bénévole. Ils peuvent recevoir une indemnité pour l'exécution de tâches spéciales.

Art. 65 Formation des gardes-pêche

¹ Le département peut organiser des cours de formation à l'intention des gardes-pêche et des agents qui collaborent à la surveillance de la pêche et à l'aménagement piscicole.

Art. 68 Pénalités

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence contrevient à la présente loi ou à ses dispositions d'application sera puni de l'amende, sans préjudice de l'obligation de réparer le dommage causé.

² Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la pêche sont réservées.

³ La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions .

² Les agents auxiliaires travaillent à titre bénévole. Ils peuvent recevoir une indemnité pour l'exécution de tâches spéciales.

Art. 65 Formation des agents

¹ Le service assure la formation de base et la formation continue des agents permanents et auxiliaires et de ceux qui collaborent à la surveillance de la pêche et à l'aménagement piscicole.

Art. 68 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions, sous réserve de la procédure d'amendes d'ordre prévue par la présente loi.

Art. 68a Amendes d'ordre - procédure

¹ La procédure d'amendes d'ordre prévue par la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 314.1) est directement applicable aux contraventions au droit cantonal.

Art. 68b Amendes d'ordre - définition et montants

¹ Le Conseil d'Etat définit les contraventions cantonales qui peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre et détermine le montant forfaitaire de ces dernières.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 8 mai 2012 forestière

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par la Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 8 mai 2012 forestière est modifiée comme il suit :

Art. 14 Compétences

¹ Le règlement fixe les compétences de l'inspecteur cantonal des forêts, des inspecteurs des forêts et des gardes forestiers de triage pour l'exécution de la législation fédérale et cantonale.

Art. 14 Sans changement

¹ Sans changement.

² Les gardes forestiers sont compétents pour percevoir les amendes d'ordre de droit fédéral et cantonal.

Art. 22 Fonds cantonal de conservation des forêts

¹ Le Fonds cantonal de conservation des forêts, inscrit au bilan de l'Etat, est alimenté par :

- a.** les taxes de compensation ;
- b.** la perception des compensations de la plus-value ;

Art. 22 Sans changement

¹ Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.

c. les recettes liées à l'exécution de mesures de conservation des forêts.

c. Sans changement.

d. le produit des amendes et des amendes d'ordre.

² Il est affecté au financement :

² Sans changement.

a. d'acquisition de biens-fonds destinés à l'exécution de mesures de compensation ou de conservation ;

a. Sans changement.

b. de mesures de reboisement, de conservation et d'amélioration des forêts, notamment l'achat et la récolte de semences sélectionnées ou issues de peuplement semenciers ;

b. Sans changement.

c. des travaux d'amélioration des biotopes et des mesures visant à protéger et à développer la diversité du patrimoine naturel et paysager en forêt.

c. Sans changement.

³ Le règlement fixe les compétences pour le financement des opérations décrites aux lettres a) à c) de l'alinéa 2.

³ Sans changement.

Art. 99 Infractions (LFo, art. 42 à 45)

Art. 99 Sans changement

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence contrevient à la présente loi ou à ses dispositions d'application sera puni de l'amende, sans préjudice de l'obligation de réparer le dommage causé.

¹ Sans changement.

² La tentative et la complicité sont punissables.

² Sans changement.

³ Les dispositions pénales de la loi fédérale sur les forêts sont réservées.

³ Sans changement.

⁴ La poursuite se déroule selon la procédure prévue par la loi sur les contraventions .

⁴ La poursuite se déroule selon la procédure prévue par la loi sur les contraventions, sous réserve de la procédure d'amendes d'ordre prévue par la présente loi.

Art. 99a Amendes d'ordre - procédure

¹ La procédure d'amendes d'ordre prévue par la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO; RS 314.1) est directement applicable à la législation cantonale.

Art. 99b Amendes d'ordre - définition et montants

¹ Sous réserve du droit fédéral, le Conseil d'Etat définit les contraventions cantonales qui peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre et détermine le montant forfaitaire de ces dernières.

² Le produit des amendes d'ordre est versé au Fonds cantonal de conservation des forêts.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 3 décembre 1940 sur la police judiciaire

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par la Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 3 décembre 1940 sur la police judiciaire est modifiée comme il suit :

Art. 2

¹ La police judiciaire est exercée :

- a. par la police de sûreté ;
- b. par la gendarmerie ;
- c. par la police communale ou intercommunale dans les cas prévus par la présente loi. La police intercommunale a les mêmes compétences que la police communale ;
- d. par les surveillants permanents de la faune et par les gardes-pêche permanents, dans le cadre de leurs compétences fixées dans la législation sur la faune et sur la pêche ;

Art. 2 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. par les agents permanents de la faune et de la pêche, en charge d'une circonscription, dans le cadre de leurs compétences fixées dans la législation sur la faune et sur la pêche ;

e. par la police cantonale du commerce et la police communale ou intercommunale du commerce dans le cadre des compétences fixées dans les législations cantonales et communales.

e. Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.